



## Chasse accompagnée

La Chasse accompagnée permet de chasser, avec une arme pour deux, dès l'âge de 15 ans et gratuitement pendant un an après une formation pratique élémentaire aux côtés d'un parrain détenteur du permis de chasser depuis plus de 5 ans. Elle est accessible aux jeunes mais aussi à toute personne désireuse de découvrir la chasse avant de passer son permis de chasser.

L'autorisation de chasser accompagné est délivrée gratuitement par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Où s'adresser

Il ne peut pas y avoir de délivrance « d'autorisation de chasser accompagné » si l'on n'a pas suivi au préalable une formation pratique élémentaire obligatoire pour le « filleul » et conseillée pour le « parrain ».

Cette formation peut être suivie à partir de 14 ans et demi. Elle est réalisée par les Fédérations des Chasseurs, qui organisent plusieurs formations par an.

Cette formation n'est pas sanctionnée par un examen : à l'issue de celle-ci, la Fédération auprès de laquelle vous avez suivi cette formation complètera l'Attestation de participation à la formation pratique élémentaire qui devra figurer dans votre dossier de demande de délivrance d'une autorisation de chasser accompagné.

# Permis Perdu, duplicata, remplacement

**En cas de perte, de destruction ou de détérioration de votre titre permanent du permis de chasser, ou si vous souhaitez remplacer votre permis « vert » délivré par la Préfecture par un permis sécurisé délivré par l'ONCFS, vous devez demander la délivrance d'un duplicata auprès de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (CERFA n°13944\*02).**

Si vous êtes détenteur d'un ancien permis de chasse « permis blanc », vous devez demander la délivrance d'un permis sécurisé à l'ONCFS. Cette conversion s'effectue sans que vous ayez à repasser l'examen.

Dans tous les cas, le montant du droit de timbre à acquitter est de 30 €.

## Les démarches du duplicata

Votre demande de duplicata est à faire sur un formulaire CERFA n° 13944\*02 intitulé « Déclaration de perte et demande de duplicata d'un permis de chasser, perdu, détruit ou détérioré ».

• **CERFA n°13944\*02 téléchargeable sur le site internet fdc10**

Cette demande doit être adressée à : l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

Direction des actions territoriales  
Division du permis de chasser  
BP 20 - 78612 LE PERRAY EN YVELINES Cedex.

• Si votre permis de chasser vous a été délivré par une Préfecture ou une Sous-Préfecture : vous devez, préalablement à votre demande de duplicata, vous procurer auprès de la Préfecture ou de la Sous-Préfecture concernée, une attestation de délivrance du permis de chasser. Cette attestation peut être demandée par courrier libre en précisant vos noms, prénoms, date et lieu de naissance, ainsi que si possible les numéros et date de délivrance du permis de chasser initial.

Muni de cette attestation, vous devez adresser votre demande de duplicata à l'ONCFS.

• Si votre permis de chasser vous a été délivré par l'ONCFS :

vous devez adresser votre demande de duplicata directement à l'ONCFS.

Attention et dans tous les cas, ne pas oublier de joindre à votre demande :

- 1) 2 photographies d'identité normalisées portant votre nom et prénoms au verso (Format 35 x 45 mm) récentes et identiques.
- 2) la photocopie de votre pièce d'identité (carte nationale d'identité, permis de conduire, passeport, livret de famille à jour), pour les étrangers, toute pièce en tenant lieu.
- 3) Le cas échéant, le permis détérioré dont le duplicata est demandé
- 4) L'original de l'attestation de délivrance initiale du permis de chasser sollicitée et obtenue auprès de la Préfecture ou de la Sous-Préfecture qui vous a délivré votre permis de chasser initial (sauf si votre permis de chasser vous a été délivré par l'ONCFS). Elle doit porter la mention de son signataire et le cachet du service de délivrance.
- 5) La déclaration sur l'honneur (au verso de la demande) attestant que vous ne relevez pas des causes d'incapacité ou d'interdiction pouvant faire obstacle à la délivrance du permis de chasser.
- 6) Un chèque bancaire ou postal ou un mandat postal de 30 € libellé à l'ordre de l'Agent comptable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

L'absence de réponse de l'ONCFS au terme d'un délai de deux mois à compter de la demande de duplicata vaut rejet implicite de la demande.

La délivrance d'un duplicata annule tout permis de chasser ou duplicata délivré antérieurement.

## En action de chasse, vous devez toujours avoir sur vous :

- Votre titre permanent du permis de chasser.
- Votre document de validation.
- Votre attestation d'Assurance « Responsabilité civile Chasse ».

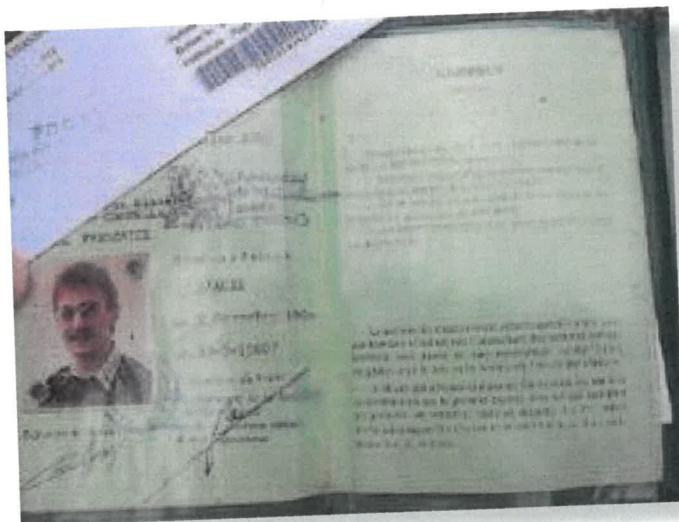
Si vous êtes chasseur à l'arc, n'oubliez pas de vous munir de votre « Attestation de participation à une session de formation à la chasse à l'arc ».

## La validation temporaire

La validation temporaire peut être nationale ou départementale.

Elle permet la pratique de la chasse pendant une durée de 9 jours consécutifs / ou de 3 jours consécutifs renouvelables deux fois par département.

**Attention :** Pas de cumul possible des deux modalités de validation de 9 jours ou 3 jours.





**CAUSES D'INCAPACITE OU D'INTERDICTION POUVANT FAIRE OBSTACLE  
A LA DELIVRANCE DU PERMIS DE CHASSER  
(articles L. 423-7, L.423-11, L. 423-25 et R. 423-25 du code de l'environnement)**

La délivrance d'un permis de chasser est refusée :

- aux personnes âgées de moins de seize ans ;
  - aux majeurs en tutelle, à moins qu'ils ne soient autorisés à chasser par le juge des contentieux de la protection;
  - à ceux qui, par suite d'une condamnation, sont privés du droit de port d'armes ;
  - à ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'une des infractions à la police de la chasse ;
  - à tout condamné en état d'interdiction de séjour ;
  - à ceux qui n'ont pu produire le certificat médical prévu à l'article L. 423-6 ;
  - à toute personne atteinte de l'une des affections médicales ou infirmités suivantes :
    - toute infirmité ou mutilation ne laissant pas la possibilité d'une action de tir à tout moment précise et sûre ;
    - toute affection entraînant ou risquant d'entraîner des troubles moteurs, sensitifs ou psychiques perturbant la vigilance, l'équilibre, la coordination des mouvements ou le comportement ;
    - toute affection entraînant ou risquant d'entraîner un déficit visuel ou auditif susceptible de compromettre ou de limiter les possibilités d'appréciation de l'objectif du tir et de son environnement ;
    - toute intoxication chronique ou aiguë ou tout traitement médicamenteux dont les effets peuvent entraîner les mêmes risques.
  - aux personnes ayant formé l'opposition prévue au 5° de l'article L. 422-10 ;
  - aux personnes privées, en application de l'article L. 423-25, de la délivrance du permis de chasser et la validation du permis est retirée:
    - 1o À tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés à l'article 131-26 du Code pénal ;
    - 2o À tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique ;
    - 3o À tout condamné pour délit de fabrication, débit, distribution de poudre, armes et autres munitions de guerre ; de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou sous condition ;
    - 4o À toute personne faisant l'objet d'une mesure administrative de suspension du permis de chasser ou d'interdiction de sa délivrance en application des articles L. 423-25-2 ou L. 423-25-4 du présent code.
  - à ceux qui sont inscrits au fichier national automatisé nominatif des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes visé à l'article L.2336-6 du code de la défense ;
    - à tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés à l'article 131-26 du code pénal.
    - à tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique ;
    - à tout condamné pour délit de fabrication, débit, distribution de poudre, armes et autres munitions de guerre, de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou sous condition.
- En application du II de l'article L.423-25, le refus de délivrer le permis de chasser aux condamnés mentionnés aux 2o et 3o du I du même article cesse cinq ans après l'expiration de la peine.

Sont astreintes à l'examen du permis de chasser prévu à l'article L. 423-5, avant toute nouvelle délivrance d'un permis de chasser, les personnes :

- frappées de la privation temporaire du droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasser par décision de justice ;
- dont le permis serait nul de plein droit en application de l'article L. 423-11.

Vous êtes informé :

- qu'est nul de plein droit tout permis de chasser délivré sur une fausse déclaration ;
- que, dans ce cas, le permis de chasser doit être remis à l'Office français de la biodiversité à sa demande ;
- que quiconque se sera fait délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment un permis de chasser sera puni des peines prévues par l'article 441-6 du code pénal (deux ans de prison et 30.000 € d'amende) ;

**IDENTIFICATION ET AUTORISATION DE VOTRE REPRESENTANT LEGAL**

dans le cas où vous êtes mineur(e) :  Père  Mère  Tuteur (\*)  
 dans le cas où vous êtes majeur(e) en tutelle :  Juge des contentieux de la protection (\*)  
 (\*) Cochez la case qui vous concerne

Madame  Monsieur (\*) Cochez la case qui vous concerne

Nom de naissance :   
 Nom d'usage(1) :   
 Prénoms :

J'autorise le demandeur désigné au recto de la présente demande dans le cadre « identité » à solliciter la délivrance du permis de chasser.

Fait à \_\_\_\_\_, **Signature du représentant légal :**  
 (et cachet du tribunal si majeur en tutelle)

le



(1) Nom d'usage : nom de l'époux(se), veuf(ve), divorcé(e), nom de l'autre parent accolé au nom de naissance